



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **03-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 18 janvier 2012**

Le dix-huit janvier deux mille douze, à dix-sept heures trente, le Comité syndical, dûment convoqué s'est réuni salle Henriette GROLL à SASSENAGE, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 5 janvier 2012

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 15 Votants : 15

Présents : M BAFFERT, V BELLE, Y BOULARD, M BROUZET, A CARBONARI, J CARRIER, C COIGNÉ, C DIDIER, J GAUTHIER, F GILABERT, V GONNET, M.MASTROMAURO, P MOLINARO, M REPELLIN, J TESSAIRE

Absents excusés : G. FRIER, G JULLIEN. D ROUX,

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : Véronique GONNET

Rappel du quorum : 10

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE- FINANCES
Délégation du Comité syndical au Président -Modifications

Rapporteur : Michel BAFFERT

Le Président expose :

- Vu les articles L 5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales
- Vu le procès-verbal en date du 17 avril 2008 installant le comité syndical
- Vu la séance du comité syndical du 17 avril 2008 portant élection du Président et des vice-présidents
- Vu la délibération du 14 mai 2008
- Vu la délibération du 25 mars 2009
- Vu la délibération du 03 mars 2010

-Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration syndicale de permettre au président, et si ce dernier le souhaite, aux vice-présidents, d'intervenir sur délégation du comité syndical.

-Considérant que la loi 2009-179 du 17 février 2009, a modifié l'article L 2122-22-4 du CGCT permettant au maire de recevoir une délégation permanente du conseil municipal pour conclure tout type de marché, quelque soit leur montant, ainsi que pour signer tous les avenants quelle que soit l'augmentation qu'ils induisent.

- Considérant que L'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales édicte que les dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre relatif aux EPCI.

L'article L 5211-10 du même code dispose que le président d'un EPCI peut recevoir, par principe, délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certains domaines strictement énoncés.

La passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ne figurent pas dans la liste limitative de ces exceptions énumérées à l'article L 5211-10 précité. Par conséquent, les dispositions de l'article L 2122-22-4 du même code, en ce qu'elles organisent la délégation, au profit du maire, de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (1), sont applicables au président d'un établissement public de coopération intercommunale

-Considérant les dernières modifications du code des marchés publics par application des dispositions du décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 relatif à la modification du seuil de dispense de procédure des marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2012 et du décret n° n°2011-2027 du 29 décembre 2011 relatif à la modification de certains seuils du code des marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2012.

-Compte tenu du montant important des seuils européens et du plafond de délégation donnée au président par délibération du 03 mars 2010 : 193 000 € HT pour les marchés de fournitures, de services et de travaux,

Il est proposé au comité syndical de modifier la délégation donnée au Président afin d'unifier les seuils des marchés formalisés et le plafond de la délégation donnée,

Après en avoir délibéré le comité syndical décide :

Article 1

Le comité syndical donne délégation au président pour la durée de son mandat.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accord-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article 28 du CMP. La délégation est étendue aux marchés portant sur des prestations de l'article 30 au CMP dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Les autres délégations visées par la délibération du 25 mars 2009 restent inchangées

Article 3 : le Président est autorisé en vertu de l'article L5211-9 du CGCT à déléguer aux vice-présidents les compétences déléguées au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération.

En conséquence, en cas d'empêchement ou d'absence du Président délégation est donnée aux vice-présidents dans l'ordre de nomination.

Le comité après avoir délibéré

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 19 janvier 2012
Le Président
Michel BAFFERT